

Service
Navigation
Rhône-Saône



arrondissement
Aménagement
Entretien
Exploitation
cellule Hydraulique et
Annonce des Crues

2, rue de la Quarantaine
69321 Lyon cedex 05
téléphone :
04 72 56 59 00
télécopie :
04 72 56 59 01
mél. : sn-rhone-saone
@equipement.gouv.fr

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (P.P.R.I.)



COMMUNES des Marais de Lavours

Béon - Ceyzérieu - Flaxieu - Lavours -
Polliou - Cressin-Rochefort

NOTE DE PRESENTATION

Prescrit le : 13/10/1999
Mis à l'enquête du : 30/06/2003
au : 08/08/2003
Approuvé par arrêté
préfectoral le : 15/09/2003

Septembre 2003

SOMMAIRE

1 - LA DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS	4
2 - LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU P.P.R.	5
3 - LE SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE	6
4 - LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE	7
5 - LE MODE DE QUALIFICATION DES ALÉAS	9
6 - L'ANALYSE DES CONSÉQUENCES	11
7 - LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT	11
8 - LA PROCEDURE D'ELABORATION DU P.P.R.	13
8.1 - Prescription	13
8.2 - Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat	13
8.3 - Consultations	13
8.4 - Enquête publique	14
8.5- Approbation	14

«Il parut alors dans la Gaules un grand prodige au château Tauredunum, situé sur une montagne au bord du Rhône. Cette montagne fit entendre pendant près de soixante jours un étrange mugissement, et enfin elle se sépara d'une autre dont elle était proche, et se précipita dans le fleuve avec les hommes, les églises, les richesses et les maisons qu'elle portait. Le fleuve sortit de son lit et reflua, car cet endroit était des deux côtés serré par des montagnes, entre lesquelles ses eaux torrentueuses coulaient par un lit étroit. Le fleuve, dans cette inondation, engloutit et renversa tout ce qui se trouvait sur ses rives supérieures; puis, les eaux amoncelées, se précipitant de nouveau, surprirent inopinément, comme elle l'avait fait plus haut, les habitants du pays situé plus bas, les noyèrent, abattirent les maisons, emportèrent les chevaux et ce qui se trouvait sur la rive, bouleversant et ravageant tout par une inondation violente et subite jusqu'à la ville de Genève. On dit qu'il s'amassa dans cette ville une telle quantité d'eau, qu'elle franchit les murs, ce qui n'a rien d'in vraisemblable parce que, comme nous l'avons dit, le Rhône en cet endroit coule dans un défilé entre des montagnes, et se trouvant intercepté, sans avoir sur les côtés de passage par où il pût s'échapper, il franchit la montagne renversée et détruisit tout.»

Saint Grégoire de Tours (538-594).

1 - La démarche globale de gestion des inondations

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels dans le cadre de la gestion et de l'aménagement de l'espace.

Les maires ont l'obligation d'informer le représentant de l'Etat de la connaissance qu'ils peuvent avoir des risques; l'Etat doit les afficher, les identifier, en déterminant leur localisation, leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leur actions.

Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Dès lors que le risque est identifié, l'Etat peut prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) pour traduire la prévention de ce risque en termes graphiques et réglementaires.

La politique de l'État en matière de prévention des risques inondation a été définie par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 qui posent les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou ne sont pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau,

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- faire prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions existantes ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque moins important,
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement des crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes de zones humides,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Par ailleurs, la loi N°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs précise, dans l'article 21 ayant fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990, que *"les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles..."*.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.), instaurés par la loi de Février 1995, constituent les outils de mise en œuvre de cette politique.

Rappelons ici qu'il existe un plan des surfaces submersibles intéressant le département de l'Ain, approuvé par le décret du 16 août 1972. Il fait apparaître notamment :

- la limite de la plus forte des crues historiques connues à l'époque, celle de 1944 ;
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).

Ce document fait toujours partie de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Il figure donc en annexe du plan d'Occupation des Sols (POS) ou du plan Local d'Urbanisme (PLU) et autres documents d'urbanisme, ceci en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

C'est à cette servitude que le P.P.R. approuvé viendra se substituer.

2 - Les raisons de la prescription du P.P.R.

La programmation de l'élaboration des P.P.R. couvrant les risques d'inondation par les crues du Rhône répond à plusieurs objectifs.

Le premier consiste à actualiser des dispositions existantes comme celles qui découlent des P.S.S. évoqués plus haut.

En effet, ces documents ont été élaborés avant la réalisation des derniers ouvrages du Rhône qui ont apporté des modifications importantes dans le lit du fleuve. La pertinence des informations sur lesquelles se base la prévention passe donc par un réexamen complet des documents réglementaires.

Ensuite, la politique de prévention mise en place précise toutes les dispositions utiles à la gestion des zones inondables. Le P.P.R. permet de regrouper ces dispositions dans un document directement utilisable pour les opérations d'urbanisme.

En outre, les données et les études disponibles permettaient parfaitement d'envisager cette opération conformément aux instructions :

- de nombreuses données sur les crues passées ont été exploitées par la C.N.R. dans le cadre des aménagements et de l'exploitation du Rhône,
- des études hydrauliques ont été réalisées dans la perspective d'aménagement et de gestion du Séran.

Ce sont d'ailleurs ces études qui ont été actualisées par la société HYDRATEC (étude de septembre 1997, complétée en juin 1999) pour déterminer les zones inondables à prendre en compte dans le P.P.R. des communes de la plaine de Lavours.

3 - Le secteur géographique et le contexte hydrologique

Les communes de Béon, Ceyzérieu, Flaxieu, Lavours, Polliou, Cressin-Rochefort, sur lesquelles les P.P.R. sont prescrits, constituent la plaine de Lavours.

Ce territoire est délimité au nord par le massif du Grand Colombier, au sud ouest par les premiers contreforts en rives droite du Séran, à l'est par le Rhône naturel ou canalisé.

Le Rhône le long de la plaine de Lavours suit un cours profondément modifié par les aménagements et le canal de dérivation de l'usine de Chautagne.

La plaine de Lavours reste un vaste marais occupé en majeure partie par des plantations et des roselières.

Les secteurs habités sont regroupés sur les rebords nord (Culoz), est (Lavours) et sud (Rochefort) de la plaine.

Quatre voies importantes la traversent, d'est en ouest, la route départementale 37 et 83, la voie ferrée Culoz-Modane et enfin, du nord au sud, la RD 992.

Cette plaine alluviale constitue de ce fait une vaste zone d'expansion du fleuve dont le fonctionnement a été modifié par l'aménagement CNR de Belley. Le marais de Lavours occupe une place située dans les alluvions post glaciaires de même origine que le lac du Bourget et le marais de Chautagne. Cette zone était autrefois une vaste étendue d'eau allant de Seyssel jusqu'à Artemare et le lac de Barterand à une altitude proche de 300 m.

Cette dépression glaciaire comblée par les alluvions du Rhône constitue une vaste zone plate située entre 230 et 235 m d'altitude vouée en grande partie à l'agriculture. Le marais de Lavours y occupe une situation centrale avec une superficie de 13 Km² environ. Lors des crues du Rhône, l'ensemble du secteur est inondé avec des hauteurs de submersions pouvant dépasser 2,5 m en certains endroits au-dessus du terrain naturel.

Autrefois complètement ouvert au Rhône, la zone du marais est maintenant séparée du fleuve par la digue du canal d'alimentation de l'usine hydroélectrique de Belley. Le Séran se jette dans le Rhône par l'intermédiaire d'un siphon passant sous le canal et qui constitue la seule communication hydraulique possible entre le Rhône et le Séran.

Les eaux du Rhône transitent par une succession d'ouvrages implantés au fil de l'eau (barrages, usines hydroélectrique, canaux de dérivation), totalement transparents aux débits du fleuve et qui ne permettent **qu'une régulation en niveau et n'ont pas de capacité de stockage significative en période de crue.**

Grâce aux endiguements de la Compagnie Nationale du Rhône, insubmersibles à la crue millénaire, des espaces entre le canal de fuite et la RD992 (commune de Culoz) sont désormais protégés des inondations.

Cependant, des zones naturelles d'expansion des crues ont dû être conservées. Cet ensemble hydrologique représente, pour les crues du Rhône, un bassin d'expansion d'un intérêt majeur. Même en l'absence de tout débit significatif des affluents, ces espaces sont submergés.

Le périmètre étudié pour les présents P.P.R., défini sur la carte (pièce n° 5 du dossier) annexée à l'arrêté de prescription, s'étend à tout ce secteur.

4 - Les inondations prises en compte

Le présent P.P.R. est prescrit pour prévenir les conséquences des crues du Rhône et du Séran.

Les crues du Rhône:

Les débordements du Rhône dans la plaine de Lavours sont des phénomènes assez bien connus qui se sont répétés régulièrement jusque dans les années récentes. La dernière crue importante remonte à Février 1990. Le tableau suivant récapitule les principales informations permettant d'apprécier la fréquence de ces événements :

Dates	SEYSSEL	LE FIER	CHAUTAGNE	PONT DE LA LOI
Octobre 1816	254.60 m			
Mai 1856	254.55 m			
Janvier 1910	2200 m ³ /s			
Novembre 1944	Crue exceptionnelle	Crue exceptionnelle	Crue exceptionnelle	Crue exceptionnelle
Janvier 1955				
Février 1990	1800 m ³ /s	910 m ³ /s	2850 m ³ /s	2700 m ³ /s
Décembre 1991			1800 m ³ /s	1520 m ³ /s
Novembre 1992		490 m ³ /s	2140 m ³ /s	2000 m ³ /s
Octobre 1993		360 m ³ /s	2110 m ³ /s	2030 m ³ /s
Février 1995		485 m ³ /s	1910 m ³ /s	1880 m ³ /s
Février 1999	1100 m ³ /s	410 m ³ /s	1530 m ³ /s	1480 m ³ /s

Les limites atteintes par les dernières crues les plus importantes (1856,1944 et 1990) sont portées sur la carte des d'information des crues historiques (pièce n° 6 du dossier) .

L'importance relative de ces événements s'évalue en les comparant aux données statistiques qui sont régulièrement exploitées.

Sur le Rhône, à proximité de la plaine de Chautagne, on dispose de stations limnimétriques permettant de connaître les hauteurs d'eau depuis plus de cent ans, et les débits sur des périodes variables.

Les calculs statistiques effectués sur ces données permettent d'évaluer les probabilités d'occurrence des crues et d'établir les débits des crues caractéristiques (dont F10 et F100).

On qualifie de crue décennale ou crue de période de retour 10 ans (notée F10) et de crue centennale (notée F100) les crues qui ont chaque année respectivement une chance sur 10, et une chance sur 100, d'être atteinte ou dépassée.

Ces crues théoriques sont essentielles à la bonne compréhension des inondations, en particulier pour estimer la rareté de crues historiques constatées. Elles permettent en outre d'utiliser, pour chaque Plan de Prévention des Risques élaboré, des crues de même probabilité.

Le tableau suivant renseigne sur ces crues statistiques dans le secteur de Lavours :

Stations Période	Génissiat	Pont de la Loi	Brens
F 2	950 m ³ /s	1620 m ³ /s	1400 m ³ /s
F 5	1100 m ³ /s	1990 m ³ /s	1650 m ³ /s
F 10	1200 m ³ /s	2240 m ³ /s	1810 m ³ /s
F 20	1290 m ³ /s	2470 m ³ /s	1960 m ³ /s
F 50	1420 m ³ /s	2780 m ³ /s	2160 m ³ /s
F 100	1510 m ³ /s	3000 m ³ /s	2310 m ³ /s

On note que les débits de crue caractéristiques sont moins importants à Brens qu'au pont de la Loi, situé juste en amont. Ceci montre bien le rôle prépondérant joué par les marais de Chautagne, sur la rive gauche, et de Lavours, sur la rive droite du Rhône.

A partir de ces débits de projet sont établies des lignes d'eau, pour lesquelles le champ d'inondation est tracé sur des plans topographiques.

Sur le Rhône, les lignes d'eau calculées par la CNR en tant que concessionnaire sont utilisées pour la réalisation des plans de prévention des risques.

Les zones inondables sont tracées sur des planches topographiques au 1/2000^{ème}, complétées par des levés ponctuels, puis reportées sur des plans parcellaires au 1/5000^{ème}.

Genèse des crues du Séran:

Les crues importantes du Séran se produisent en général durant l'automne ou l'hiver. Elles sont provoquées par des événements pluvieux d'origine cévenole prenant un caractère orageux avec des pluies intenses sur les massifs du grand Colombier et le plateau du Retord. De telles crues peuvent être aggravées à la faveur d'un redoux brutal en hivers provoquant la fonte rapide du manteau neigeux sur les sommets du bassin (crue de février 1990). La moitié supérieure du bassin versant du Séran reçoit en moyenne plus de 1600 mm d'eau par an et de ce fait constitue une des zones les plus arrosées du département de l'Ain.

Les crues courantes présentent une durée comprise entre 24 h et 55 h environ. Lorsque les crues sont soutenues par des pluies longues en hiver ou par la fonte des neiges elles peuvent dépasser 5 j (6j. en février 1990).

Concomitance des crues du Séran et du Rhône:

Les études antérieures ont mis en évidence une liaison entre les crues du Rhône et du Séran. On peut ainsi conclure que:

- Les crues de fréquence rare du Séran sont associées à des hautes eaux sur le Rhône correspondant souvent à de fortes crues. Ainsi la crue de février 1990 sur le Séran, estimée à une période de retour de 20 ans, était associée à une crue pratiquement centennale sur le Rhône.

- La crue du Sérán est systématiquement en avance sur celle du Rhône observée à la confluence. Ce décalage horaire des maxima est très variable allant de quelques heures à plus de 20 heures.

Inondabilité des marais de Lavours.

La dynamique d'inondabilité des marais en cas de forte crue peut être synthétisé comme ci-après:

- Les terrains en bordure du ruisseau des Rousses sont les premiers à être inondés. Ces débordements remontent rapidement vers l'amont, pour inonder les terres situées de l'autre côté de la voie SNCF et drainées par le petit Vouard.
- Les inondations se produisent par débordement du Sérán en rive gauche entre le pont du RD 105 et le pont du RD 37. Le lit à cet endroit étant perché par rapport au terrain naturel, les débits inondent rapidement l'ensemble du secteur situé entre le Sérán et les Rousses.
- La montée des eaux du Rhône entraîne dans le même temps la submersion progressive des terres situées entre Rochefort et Lavours. L'inondation s'aggrave rapidement par les débits de débordement du Sérán provenant de l'amont et les eaux du Rhône refoulant à travers le siphon de Rochefort.
- Les inondations gagnent ensuite l'ensemble du marais. Les hauteurs d'eau au-dessus du terrain naturel peuvent alors dépasser 2,50 m pour la crue centennale dans le secteur situé entre les Rousses et le Sérán, et la partie centrale du marais. Elles sont sensiblement plus faibles en amont de la voie SNCF.

Le bureau d'étude HYDRATEC a modélisé les conditions d'écoulement des crues des marais de Lavours (Etude globale d'Aménagement et de gestion du Sérán - septembre 1997).

Ce modèle découpe le marais en casiers d'accumulation et de stockage dans lequel on peut déterminer une hauteur d'eau et en le recoupant avec des levés topographiques déterminer des zones inondables qui ont été reportées sur les plans cadastraux au 1/5000^{ème}.

Le PPR, et notamment son plan de zonage et son règlement, peut enfin être élaboré pour les zones ainsi mises en évidence.

5 - Le mode de qualification des aléas

En ce qui concerne le Rhône, différents niveaux de ligne d'eau sont disponibles:

- les niveaux de crue observés lors de la crue de 1944 (ayant servi à l'élaboration du P.S.S.)

Les textes en vigueur préconisent de prendre en compte un aléa de référence correspondant à la crue réputée la plus grave et **au minimum à la crue centennale**.

Le cas particulier du Rhône qui a connu des aménagements de grande ampleur doit ici être retenu. En effet, la présence de ces aménagements empêche de retenir comme le plus pertinent l'aléa correspondant aux principales crues historiques. Les aléas de référence seront donc identifiés aux crues décennale et centennale calculées.

A partir de ces événements de référence modélisés et des débits de projet qui y correspondent, sont établies des lignes d'eau de référence.

Le modèle élaboré par le bureau d'étude HYDRATEC (Etude globale d'Aménagement et de gestion du Séran - septembre 1997), reprends comme conditions amont et aval les lignes d'eau caractéristiques (décennale et centennale) dans le lit mineur du Rhône.

Cette manière de procéder, à partir de données issues du calcul, fait apparaître des singularités dans la comparaison des crues observées et des crues théoriques de référence. En effet, les crues de références sont calculées en envisageant les conditions hydrauliques limites qui peuvent se présenter, dans un souci de fiabilité et de sécurité satisfaisant. Ceci pour intégrer les caractéristiques du Rhône dont le lit peut évoluer de façon conséquente.

Néanmoins, les différences de hauteurs d'eau entre ces différentes crues restent faibles. Les hypothèses de base s'avèrent donc pertinentes et les crues de référence calculées doivent continuer à être retenues pour garantir les objectifs de prévention requis.

L'identification de ces aléas permet ensuite d'apprécier les éléments déterminants en matière d'exposition au risque que sont les vitesses de courant et les hauteurs de submersion. La carte d'aléas (pièce n°4 du dossier) représente les hauteurs d'eau suivant 3 classes: supérieur à 2m ; entre 1 et 2m ; inférieur à 1m. Au-delà d'un seuil de hauteur de 1 mètre à la crue centennale l'aléa est considéré comme fort. Ce critère peut également être juxtaposé à celui de la vitesse du courant et de la vitesse de montée des eaux. Toutefois, ces deux facteurs ne sont pas significatifs sur le Rhône. Une hauteur inférieure à 1m, peut-être considéré comme un aléa moyen, voir faible, mais néanmoins ces zones d'expansion des crues sont à préserver pour leurs rôles d'atténuateur de la crue.

Dans les zones de stockage comme la plaine de Lavours, la vitesse du courant ne constituera pas un facteur aggravant. De même, les dispositions existantes en matière d'annonce des crues du Rhône permettent d'exclure la vitesse de montée des eaux des critères de risque fort.

En revanche, on retiendra la fréquence des crues comme un élément important, générateur de dommages répétés. Les terrains exposés à la crue décennale sont donc également considéré comme des zones d'aléa fort.

Rupture de digue

Les digues C.N.R., sur le secteur, sont insubmersibles jusqu'à une crue dont la période de retour est estimée supérieure ou égale à 1000 ans. Cependant, en cas de rupture accidentelle de ces digues, les zones classées inondables dans le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) adopté par le décret du 16/08/72, seraient localement ou totalement de nouveaux submergées. Ces zones sont donc incluses dans le présent dossier mais le développement urbain y est admis sous respect de certaines conditions de sécurité.

La carte des aléas (pièce n° 4 du dossier) reprend tous ces éléments et fait apparaître les crues de référence centennales et décennales, les informations sur les hauteurs de submersion prévisibles.

6 - L'analyse des conséquences

La plaine des marais de Lavours a en grande partie conservé son caractère de zone d'expansion des crues du Rhône. Elle est occupée principalement par des plantations et des roselières adaptées aux conditions de submersion.

D'autres terrains, dans les zones moins marécageuses, sont cultivés. Cette vocation agricole de terrains inondables n'a naturellement pas lieu d'être remise en cause. Les dommages provoqués par les inondations y restent cependant tolérables.

Les secteurs occupés par des habitations se cantonnent pour la plupart à la limite de la zone inondable en crue centennale. Le risque d'inondation y est donc relativement faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine et éventuellement, à proximité des zones inondables identifiées par le P.P.R., une crue de retour supérieur à cent ans.

Quelques secteurs urbanisés sont toutefois exposés aux débordements. Il s'agit de quelques habitations en bordure de zone inondable sur les communes de Culoz et de Rochefort et Lavours

D'autres sont isolés en cas de fortes crues, notamment le hameaux d'Aignoz (Ceyzérieu) et le centre de Lavours

Quelques secteurs d'activité économique, autres que l'agriculture, sont également en zone inondable :

- la zone d'activité du secteur des Fours sur les communes de Béon et Culoz,
- la base ULM sur la commune de Lavours,

Enfin, plusieurs voies de communication peuvent être interrompues par les problèmes liés aux inondations :

- les routes départementales 37 (Béon ⇨ Ceyzérieu), 83 (Lavours ⇨ Flaxieu) et 992 (Rochefort),
- la voie ferrée Culoz-Modane.

Les conséquences des crues qui restent relativement limitées compte tenu de l'étendue de la zone inondable méritent donc de continuer à être contrôlées.

7 - le zonage et le règlement

Le zonage et le règlement représentent la transposition des objectifs de prévention sur la carte des aléas et des enjeux qui viennent d'être énumérés.

Le zonage s'applique à préserver les zones qui resteront réservées à l'expansion et au stockage des crues. Ce sont les zones rouges qui regroupent également les zones d'aléas forts.

Du point de vue de l'urbanisme, le règlement prévoit de limiter très strictement les nouvelles constructions dans ces zones rouges. Seuls les équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités directement liées aux terrains inondables (comme l'agriculture) pourront y être admis en veillant à la préservation des conditions d'écoulement des crues.

Pour les constructions existantes en zone d'aléas forts, le règlement définit également les possibilités de développement et de valorisation.

Ensuite, le zonage identifie les zones urbanisées en dehors des secteurs d'aléa fort. Ce sont les zones bleues qui recouvrent les parcelles construites ainsi que celles sur lesquelles de nouvelles constructions sont possibles.

Le règlement définit les règles d'urbanisme à respecter pour tous les projets nouveaux autorisés comme :

- les possibilités d'extensions,
- les usages envisageables pour ces constructions,
- les emprises limites,
- les altitudes minimales de planchers,
- les possibilités de remblaiements.

Enfin, le règlement énumère les règles de constructions à respecter en zone inondable. Ces règles correspondent à des objectifs qui s'attachent à limiter les dommages provoqués par l'eau sur les biens (constructions, équipements, matériels et matériaux).

Les études ou dispositions constructives relèvent du code de la construction (article R.126-1). Elles sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'oeuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitant en titre.

En cas de transgression des interdictions et prescriptions du P.P.R., les sanctions pénales sont celles prévues par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions d'urbanisme qui en découlent sont opposables à toutes personnes publiques ou privées, elles valent servitude d'utilité publique à leur approbation et demeurent applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (P.L.U., Z.A.C., ...).

Les conséquences en matière d'assurance sont conformes aux conditions d'indemnisation des catastrophes naturelles régies par la loi du 13 juillet 1982. Elles imposent aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles déclarées.

L'approbation d'un P.P.R. n'a pas pour effet de modifier le régime d'assurance des biens exposés aux risques naturels. Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les «biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan».

Au contraire, l'approbation du P.P.R. permet d'éviter l'augmentation des franchises d'assurance à partir de la troisième catastrophe naturelle, comme cela est prévu dans le code des assurances (article A.125.1).

Cependant les infractions aux règles du P.P.R. ouvrent deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le P.P.R. n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur, dans le délai ou dans les conditions impartis.

8 - LA PROCEDURE D'ELABORATION DU P.P.R.

La procédure d'élaboration d'un P.P.R. se décompose chronologiquement de la façon suivante:

8.1 - Prescription

Le plan de prévention des risques est prescrit par un arrêté préfectoral qui :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ;
- désigne le service déconcentré de l'état chargé d'instruire le projet ;
- est notifié aux maires des communes concernées ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

8.2 - Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat

La première phase consiste à réaliser les études techniques concernant le (ou les) risque(s) pris en compte sur le territoire de la commune.

Sur la base de celles-ci, zonage et règlement sont élaborés en concertation avec la commune et les autres services de l'état concernés.

8.3 - Consultations

Le projet de P.P.R. est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan a été prescrit.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Eventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques ...)

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

8.4 - Enquête publique

Le projet de plan de prévention des risques est soumis, par arrêté préfectoral, à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cet arrêté :

- désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête ;
- fixe la date d'ouverture et la durée de cette enquête.
- fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie ;

Pendant le délai d'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête mis à leur disposition en mairie, ou peuvent être adressées par écrit au commissaire enquêteur qui les annexe au registre précité.

A l'expiration du délai d'enquête le ou les registres sont clos et signés. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et les transmet au préfet avec le dossier de plan de prévention des risques.

8.5- Approbation

A l'issue des consultations et de l'enquête, le plan de prévention des risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au P.O.S conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

**PROCEDURE D'ELABORATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

(décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995)

PRESCRIPTION

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION

détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le service de l'état chargé d'instruire le projet.

**Elaboration d'un projet de P.P.R. par le Service Navigation
Rhône-Saône, désigné par le préfet**

CONSULTATIONS

*** Avis du ou des conseils
municipaux**

Si le projet concerne des terrains agricoles ou des terrains forestiers

*** Avis de la chambre
d'agriculture**

*** Avis du centre régional de la
propriété forestière**

tout avis non rendu dans un délais de 2 mois est réputé favorable

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

enquête d'une durée de 15 jours minimum

Conclusions du commissaire enquêteur

prise en compte des avis recueillis lors des consultations et des observations émises lors de l'enquête publique

APPROBATION

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION

Publié au recueil des actes administratifs du
département et dans deux journaux régionaux ou
locaux

Affichage en mairie
(un mois)

Diffusion du document approuvé aux principaux
services concernés.

Le P.P.R. approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans la mairie concernée

**Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS.
conformément à l'article L126.1 et R123.36 du code de l'urbanisme**